



Arrêt

**n° 231 698 du 23 janvier 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. ELLOUZE
Place Verte 13
4000 LIEGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision du 26 avril 2018 rejetant sa demande de visa, regroupement familial fondées sur l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juin 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2019.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. JANSSENS *loco* Me T. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 5 septembre 2017, le requérant introduit une demande de visa long séjour sur la base de l'article 40ter de la Loi, dans le but de rejoindre sa mère. Le 26 avril 2018, la partie défenderesse a rejeté ladite demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

En date du 5/09/2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Monsieur A. I. E., né [...], ressortissant de République démocratique du Congo, en vue de rejoindre en Belgique sa mère. Madame E. L. M. L., née [...], de nationalité belge.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant que dans le cas d'espèce, A. I. E. produit un acte de notoriété supplétif à un acte de naissance établi au service de l'Etat-civil de la commune de N., ville de Kinshasa (RD Congo) le 21/09/2016, soit 33 ans après la naissance ;

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte des éléments du dossier en sa possession.

Considérant par ailleurs que le dossier administratif de E. L. M. L. ne contient aucune mention d'un lien de filiation avec le requérant, que ces éléments apportent de sérieux doutes sur la réalité du lien de filiation entre le requérant et E. L. M. L.;

Considérant par ailleurs que la demande de visa ne contient aucune preuve officielle d'indigence du requérant, ni tout autre document montrant qu'il ne disposerait pas de moyens de subsistance suffisants ;

Considérant qu'aucune preuve de transferts d'argent vers le requérant n'a été produite ; que le tableau intitulé " Payements par L. E. pour supporter les enfants " n'apporte aucune preuve à ce sujet; considérant dès lors que le caractère régulièrement à charge n'est pas prouvé.

Considérant que ni la filiation, ni le caractère à charge n'étant établis, A. I. E. n'est pas bénéficiaire de la loi susmentionnée ; que dès lors le délai de traitement prévu à l'article 42 de ladite loi ne s'applique pas ;

Dès lors, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *Violation du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 janvier 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation du principe de bonne administration et violation des articles 40 ter, 42 et 62 de la*

loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.1.2. Dans une première branche, elle invoque la violation du délai prévu à l'article 42 de la Loi ainsi que l'absence de motivation. Elle rappelle que la demande de séjour a été introduite sur la base de l'article 40ter de la Loi en date du 5 septembre 2017 et reproduit l'article 42 de la Loi. Elle invoque ensuite l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°121/2013 du 26 septembre 2013 dans lequel il est rappelé que le délai de traitement de six mois s'applique également lorsque la demande est introduite à l'étranger. Elle reproduit l'article 52, §4, alinéa 1^{er} de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 et invoque à cet égard l'arrêt n°200.881 du Conseil du 8 mars 2018 pour insister sur le fait que le dépassement du délai de traitement devait impliquer la délivrance d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et ne pouvait déboucher sur une décision de refus de visa. Elle note qu'en l'espèce, aucune décision n'a été prise dans le délai de six mois et qu'un droit de séjour devait dès lors être reconnu au requérant.

Elle ajoute que la partie défenderesse viole également son obligation de motivation dans la mesure où « *la partie adverse ne motive nullement sa décision d'écarter arbitrairement l'application de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 sous prétexte qu'elle remettrait en cause la validité d'un acte officiel étranger.* ». Elle ajoute « *La contestation de l'authenticité d'un document officiel étranger n'autorise nullement la partie adverse de requalifier la demande de séjour introduite par le requérant de manière unilatérale et arbitraire. D'autant que la partie adverse ne conteste nullement la filiation entre le requérant et la regroupante belge, mais uniquement l'authenticité de documents officiels étrangers pourtant légalisés par l'Ambassade belge.* ». Elle estime que cet élément ne peut énerver ses conclusions et insiste sur le fait que la partie défenderesse « *ne motive donc nullement sa décision d'écarter l'application de l'article 42 de la loi précitée.* ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que des articles 40ter et 62 de la Loi. Elle rappelle que le requérant a produit différents documents destinés à établir le lien de filiation avec la regroupante et notamment « *un acte de notoriété supplétif à un acte de naissance établi au service de l'Etat civil de leur commune* ». Elle soutient que la Loi ne requiert aucun autre document et souligne que la partie défenderesse n'explique nullement pourquoi d'autres documents seraient nécessaires pour établir l'authenticité de l'acte produit. Elle note que la partie défenderesse se base sur le dossier administratif de la regroupante, dans lequel il n'est fait mention d'aucune filiation, mais qu'elle ne s'explique nullement quant à ce. Elle soutient qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse a ajouté une condition à Loi. Elle précise encore que « *le requérant a produit un certificat de bonne vie et mœurs confirmant que la regroupante est bien sa mère* » et regrette que la partie défenderesse n'en ait pas tenu compte. Elle conclut en une violation des dispositions invoquées dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas correctement examiné les éléments transmis.

2.1.4. Dans une troisième branche, elle rappelle que le requérant est à charge de la regroupante. Elle estime que le requérant a bien démontré son indigence et sa prise en charge par la regroupante et note que la partie défenderesse n'explique pas pourquoi elle n'a pas pris en considération les éléments communiqués, en sorte qu'elle viole son obligation de motivation formelle.

2.2. Elle prend un second moyen libellé comme suit : « *les décisions de l'Office des Etrangers sont disproportionnées et violent l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et le citoyen* ».

Elle s'adonne à quelques considérations quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et affirme que « *Le requérant est en droit de pouvoir vivre avec leur mère et de voir leur vie privée et familiale protégée.* ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil précise que l'article 42, § 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision entreprise, dispose ce qui suit :

« Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier [...] ».

L'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, mentionne que « *Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre. Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9 [...]* ».

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant a introduit sa demande de visa le 5 septembre 2017, date non contestée par la partie défenderesse, et que cette dernière a pris, le 26 avril 2018, une décision refusant d'octroyer le visa sollicité.

Or, au regard des dispositions susmentionnées, il appert que la partie défenderesse disposait d'un délai de six mois afin de statuer sur la demande de visa sollicitée, ce qu'elle est manifestement restée en défaut de faire dans la mesure où la décision entreprise a été adoptée en date du 26 avril 2018, à savoir plus de sept mois après l'introduction de la demande de visa. En effet, la partie défenderesse était tenue de prendre une décision avant le 6 mars 2018.

Par conséquent, la décision entreprise n'a pas été valablement adoptée par la partie défenderesse dans le délai visé à l'article 42, § 1^e de la Loi, et à l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 26 avril 2018, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE